



Avis 136 (1987)¹

Comptes généraux et budgets du Conseil de l'Europe relatifs aux exercices 1985, 1987 et 1988

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant les textes relatifs au rôle de l'Assemblée en matière budgétaire²
2. Ayant examiné les comptes généraux du Conseil de l'Europe de 1985, dernier exercice pour lequel les comptes ont été arrêtés et décharge a été donnée ;
3. Tenant compte du budget du Conseil de l'Europe pour 1987 tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres ;
4. Se félicitant de la réponse intérimaire du Comité des Ministres à la [Recommandation 1039 \(1986\)](#) de l'Assemblée, dans laquelle les Délégués annoncent leur intention de consacrer dans un avenir rapproché un débat approfondi à la question des ressources budgétaires du Conseil de l'Europe, et exprimant le vœu que ses représentants soient entendus dans le cadre de ce débat ;
5. Invitant les gouvernements et les parlements nationaux des Etats membres à faire bénéficier le Conseil de l'Europe, organisation de coopération entre Etats démocratiques européens, d'un traitement différent de celui des autres organisations internationales sur le plan budgétaire, conformément à la proposition de la Commission Colombo,
6. Demande au Comité des Ministres :
7. A. En ce qui concerne le budget de 1988, d'accorder les moyens nécessaires :
 - 7.1. à la mise en œuvre du programme intergouvernemental d'activités pour 1988 qui tiendra compte des objectifs nouveaux tracés par le troisième plan à moyen terme (1987-1991) et des propositions de la Commission Colombo ;
 - 7.2. à la Campagne publique européenne sur l'interdépendance et la solidarité Nord-Sud ;
 - 7.3. au développement de l'informatisation et de la bureautique au Conseil de l'Europe ;
 - 7.4. au maintien d'un réseau scientifique européen dans le domaine de l'archéologie ;
8. B. En ce qui concerne le budget en général et les ressources budgétaires du Conseil de l'Europe :
 - 8.1. d'introduire, à titre expérimental, l'ECU comme unité de compte pour les opérations financières du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe ;
 - 8.2. de trouver des arrangements avec la Communauté européenne permettant à celle-ci de participer financièrement aux activités du Conseil de l'Europe auxquelles elle souhaite s'associer ;

1. Discussion par l'Assemblée le 5 mai 1987 (3e séance) (voir [Doc. 5723](#), rapport de la commission du budget et du programme de travail intergouvernemental). Texte adopté par l'Assemblée le 5 mai 1987 (3e séance).
2. Voir Règlement de l'Assemblée (1986), p. 82 à 85, et Recueil des textes en matière budgétaire et financière (1985), p. 95 à 129.



- 8.3. d'inviter les gouvernements des Etats membres :
- a. à respecter, pour leurs contributions au budget du Conseil de l'Europe, les obligations découlant de l'article 39 du Statut et du Règlement financier ;
 - b. à abandonner, pour le Conseil de l'Europe, le principe de la croissance zéro, et à le remplacer par la référence au taux de croissance moyenne annuelle du produit intérieur brut des vingt et un Etats membres ;
 - c. à examiner la possibilité, pour les ministères spécialisés, de contribuer au financement d'activités qui les intéressent particulièrement (par exemple Accords partiels, Fonds culturel, Fonds pour le sport).